

Dossier consolidé

Date de création : 30-03-2026

Projet de loi 8685

Projet de loi portant création de sociétés et d'associations par des médecins, des médecins-dentistes, des psychothérapeutes ou des vétérinaires et modifiant :
1° la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;
2° la loi modifiée du 31 mai 2002 relative au Collège vétérinaire

Date de dépôt : 15-01-2026

Auteur(s) : Madame Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-01-2026	Déposé	20260115_Depot	<u>3</u>
27-02-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20260227_Avis	<u>34</u>
06-03-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Salariés	20260306_Avis	<u>41</u>

20260115_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 décembre 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant création de sociétés et d'associations par des médecins, des médecins-dentistes, des psychothérapeutes ou des vétérinaires et modifiant : 1° la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical ; 2° la loi modifiée du 31 mai 2002 relative au Collège vétérinaire et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 15 janvier 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Santé et de la Sécurité
sociale

Martine Deprez



Exposé des motifs

Au cours de la décennie passée le nombre de médecins-généralistes, de médecins-spécialistes et de médecins-dentistes ne fait que croître. Si en 2014 le pays comptait 2.320 médecins, en 2024 ce nombre a évolué à 3.572 médecins.

Tableau 1 : Evolution entre 2014 et 2024 du nombre de médecins généralistes, médecins spécialistes et médecins dentistes

	2014	2024	évolution
médecins	2.320	3.572	54,0%
dont médecins-généralistes	546	773	41,6%
dont médecins-spécialistes	1.303	1.991	52,8%
dont médecins-dentistes	471	808	71,5%

En 2014, 45,2% des médecins-généralistes travaillaient seuls dans leur cabinet, ce pourcentage étant réduit à 31,5% en 2024. Cependant, le nombre de médecins généralistes exerçant leur profession en cabinet de groupe à quatre et plus de praticiens a progressé de 20,3% en 2014, à 37,5% en 2024 et ce mode de travail regroupe la majorité des médecins-généralistes en 2024.

En ce qui concerne les médecins-spécialistes, déjà en 2014 l'exercice en association avec quatre ou plus de professionnels était le mode d'exercice le plus répandu, et le pourcentage de professionnels exerçant en ce mode d'exercice est passé de 56,8% en 2014 à 66,0% en 2024.

Si en 2014, l'exercice en individuel de la médecine dentaire était prédominant avec 39,3% des médecins-dentistes appliquant ce mode d'exercice, en 2024, l'exercice en cabinet de groupe à quatre professionnels et plus prime alors que 40,5% des médecins-dentistes adhèrent à ce mode d'exercice.

Tableau 2 : Evolution entre 2014 et 2024 du pourcentage de médecins généralistes, médecins spécialistes et médecins dentistes par taille de cabinet de groupe (1 médecin, 2 médecins, 3 médecins et 4 médecins et plus)

		1	2	3	4+
médecins-généralistes	2014	45,2%	24,5%	9,9%	20,3%
	2024	31,5%	17,8%	13,2%	37,5%
médecins-spécialistes	2014	24,3%	10,4%	8,5%	56,8%
	2024	18,0%	10,2%	5,7%	66,0%
médecins-dentistes	2014	39,3%	26,8%	10,8%	23,1%
	2024	22,0%	22,3%	15,2%	40,5%



Ainsi, l'exercice de la profession médicale en cabinet de groupe n'a cessé de croître au cours du temps.

Exercer en association avec d'autres professionnels présente plusieurs avantages pour les médecins en améliorant la qualité de vie et l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. Cela est précisément très attractif pour les jeunes générations recherchant davantage de flexibilité et de sécurité professionnelle.

Aussi l'exercice en groupe garantit une meilleure continuité des soins pour les patients, notamment en cas d'horaires plus flexibles des professionnels. Un autre avantage important de l'exercice en association est la réduction de la charge administrative et des tâches dans la mesure où la gestion des rendez-vous, la comptabilité ou la logistique sont mutualisées, libérant ainsi du temps pour la pratique médicale.

De plus, la plupart des cabinets de groupe disposent d'un secrétariat physique en commun, ce qui facilite l'organisation quotidienne.

L'exercice en association favorise de même le partage des responsabilités et l'entraide entre professionnels. Les médecins peuvent échanger sur des cas complexes, bénéficier de conseils et travailler en coordination avec d'autres professionnels de santé, ce qui améliore la qualité des soins.

Enfin, le mode d'exercice en commun permet d'optimiser les coûts grâce à la mise en commun des locaux, du matériel et des services.

Aux fins d'améliorer l'accès aux soins primaires de médecine, la possibilité de s'organiser sous forme de société rendra possible la création de structures médicales et de soins plus importantes en taille, plus évolutives et donc plus pérennes, ayant une grande capacité d'innovation et d'adaptation, ainsi que des plages d'ouverture plus étendues en fonction du nombre de professionnels impliqués dans la société.

Le présent projet de loi permet l'exercice en société par les médecins, les médecins-dentistes et les psychothérapeutes, tout en s'associant librement entre eux. Cela est également possible entre les médecins-vétérinaires.

La possibilité d'avoir une structure de type sociétal permettra la création de structures intermédiaires pour une médecine et une thérapie de ville à l'avantage du patient. Elle a le potentiel d'augmenter la diversité des acteurs dans le domaine de la prise en charge des patients.

Au niveau des soins secondaires de médecine, les nouvelles formes de sociétés pourront collaborer activement notamment dans le cadre de l'exploitation des sites hospitaliers supplémentaires dédiés, prévus dans le cadre d'une adaptation de la législation hospitalière en cours d'élaboration. Plus concrètement, du point de vue patient, l'exercice sous forme sociétale dans le chef des professions libérales médicales aura notamment les avantages suivants :

- continuité des soins même en cas d'absence du médecin traitant,
- amélioration de l'accessibilité aux soins,



- prise en charge pluridisciplinaire plus rapide,
- amélioration de la qualité des soins due à un regroupement des compétences, une plus grande capacité d'innovation et adaptation aux évolutions de la profession et aux attentes des patients.

Les dispositions du présent projet de loi permettent par ailleurs de respecter les principes de base suivants :

- libre choix du prestataire par le patient,
- liberté thérapeutique et responsabilité individuelle professionnelle du prestataire (pénale et disciplinaire),

Suivant l'accord de coalition 2023-2028, il est prévu que « *le Gouvernement créera au plus vite possible un cadre juridique pour les sociétés de médecins lesquelles ne pourront être composées que de médecins et d'autres professionnels de la santé* ».

Sous le précédent gouvernement, le projet de loi n°8013 portant modification « *1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ; 3° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute* » avait été élaboré.

Dans la mesure où ledit projet de loi ne répondait pas aux orientations politiques et aux objectifs de réforme du gouvernement actuel, il a fait l'objet d'un retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés, cela par un arrêté du Premier ministre en date du 28 février 2024.

Le présent projet de loi tient compte des différents avis émis à la suite du projet de loi n°8013.

Il a notamment été tenu compte de la nécessité d'inscrire l'encadrement des sociétés pour les professions de médecin, médecin-dentiste, psychothérapeute entre eux ou médecin-vétérinaire dans un texte autonome afin de permettre une meilleure lisibilité du texte de la future loi.

Le présent projet de loi n'autorise en aucune manière un financement par des investisseurs tiers n'exerçant pas une des professions précitées et s'appuie pour cela sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 décembre 2024 (C-295/23 Halmer Rechtsanwaltsgesellschaft), qui vient confirmer que le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre puisse interdire la participation d'investisseurs exclusivement financiers au capital d'une société d'avocats.

Cette décision permet ainsi de garantir l'indépendance d'une profession libérale et plus particulièrement elle permet de garantir la bonne application des règles professionnelles propres à une profession libérale réglementée.



Il est encore prévu que l'exercice effectif de professions précitées demeure strictement réservé aux personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales.

Certains Etats membres de l'Union européenne, comme la France et la Belgique, ainsi qu'à une échelle internationale, la Suisse et le Canada par exemple, sont favorables à la pratique de la médecine sous une forme sociétale et certains Etats disposent déjà d'un cadre légal pour encadrer l'exercice de la médecine sous forme de société.

Si le droit français était d'abord perçu comme une source d'inspiration, il présente pourtant des spécificités propres au droit français.

La France a très tôt créé un cadre légal pour encadrer les professions de médecins, avec la première loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 « relative aux sociétés civiles professionnelles » qui était ouverte par la pratique à certaines professions de santé exerçant en profession libérale, et notamment aux médecins à partir du décret n°77-636 du 14 juin 1977 pris pour l'application aux médecins de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Puis la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 « relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales » est venue instaurer la société d'exercice libéral. Tout comme la loi de 1966, cette loi, qui a été modifiée à plusieurs reprises, s'applique d'après son texte à certaines professions de santé.

Récemment, ces dispositions ont fait l'objet d'une nouvelle réforme par l'élaboration de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 « relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées » qui est rentrée en application le 1^{er} septembre 2024 et présente l'avantage de simplifier l'exercice des sociétés d'exercice de professions libérales en tenant compte des particularités propres aux professions de santé, dont notamment leurs déontologies et de les regrouper dans un seul texte légal.

Toutefois, certaines des formes existantes de sociétés françaises sont différentes par rapport à celles existantes en droit luxembourgeois lequel reste historiquement plus proche du droit belge.

Si la mise en place de formes de sociétés à l'image du droit français présentait certains avantages, elle aurait cependant nécessité de nombreuses adaptations et dérogations par rapport aux formes de sociétés civiles et commerciales actuellement en vigueur en droit luxembourgeois.

Cette approche aurait prolongé encore le délai d'attente pour la mise en place d'un encadrement légal pour les sociétés de médecins, médecins-dentistes, psychothérapeutes et médecins-vétérinaires, ce qui ne correspond pas à l'objectif de célérité poursuivi par le gouvernement.



Concernant le droit belge, il n'existe pas de disposition spécifique encadrant l'exercice des professions de médecin sous la forme sociétale bien qu'il soit en pratique permis pour un médecin d'exercer sous l'une des formes d'une société prévue par les dispositions légales belges.

L'exercice de cette pratique sous la forme sociétale ne se fait pas pour autant en dehors de tout cadre, ni de toute recommandation, alors que le Conseil provincial de Bruxelles et du Brabant wallon, tout comme le Conseil national (qui constituent ensemble, avec les Conseils d'appels et les autres Conseils provinciaux, l'Ordre des médecins d'après l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 novembre 1967 n°79 « relatif à l'Ordre des médecins »), ont mis en place des règles de déontologie pour encadrer la constitution d'une société professionnelle de médecins.

Ainsi, l'inspiration principale du présent projet de loi réside dans le cadre législatif luxembourgeois existant pour la profession d'avocat avec la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale (Mémorial A n°278 de 2011) qui a modifié la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et qui apparaît comme l'approche privilégiée instaurant un alignement entre les différentes professions libérales, tout en préservant les spécificités de chacune d'entre elles.

A noter que la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat n'a pas été modifiée depuis, de sorte qu'elle constitue un modèle éprouvé garantissant une sécurité juridique.

Actuellement, les professions de médecin, médecin-dentiste, psychothérapeute et médecin-vétérinaire ne sont pas encore régies par un texte de loi encadrant les modalités pour permettre leur organisation sous forme de société, alors que cette possibilité s'offre aujourd'hui déjà aux avocats, architectes, ingénieurs-conseils, comptables et experts-comptables.

Ainsi, les professions de médecins et de médecins-dentistes ont la possibilité de s'associer dans des associations de fait basées sur une convention écrite régie par les règles déontologiques du Collège médical, en particulier les articles 110 à 114 dudit code. L'article 111 de ce code dispose en particulier que l'association prend l'une des formes suivantes :

- l'association avec partage des frais sans mise en commun d'honoraires,
- l'association avec partage des frais et mise en commun d'honoraires entre médecins d'une même spécialité,
- l'association avec partage des frais et mise en commun d'honoraires pour des médecins de spécialités connexes sous condition d'autorisation par les autorités compétentes,
- l'association temporaire avec participation aux frais sans mise en commun d'honoraires entre médecins établis et médecins en voie de formation, détenteurs d'une autorisation temporaire d'exercer dans la même discipline.



Il est de même pour la profession de psychothérapeute, cela sur base des articles 95 à 100 du Code de déontologie de la profession de psychothérapeute, édicté par le Collège médical en date du 31 octobre 2018.

La possibilité d'élargir les associations possibles à certaines formes de sociétés régies par les dispositions de droit commun permet aux professionnels concernés de disposer d'un plus large éventail de possibilités de financement, et leur permettra de disposer de la sécurité juridique nécessaire pour les moyens financiers engagés.

Les membres de la profession de médecin-vétérinaire disposent déjà, en vertu du code de déontologie édicté par le Collège vétérinaire, de la faculté de s'associer entre eux au sein d'une association et également au sein d'une personne morale.

Toutefois, si cette possibilité est reconnue par les règles professionnelles, il apparaît nécessaire de lui donner une assise législative claire et cohérente. L'objectif poursuivi est celui de sécuriser juridiquement les formes d'exercice des médecins-vétérinaires.

Les dispositions du présent projet de loi sont largement inspirées de la loi précitée du 16 décembre 2011 sur la profession d'avocat qui permet un exercice de celle-ci sous forme de société et qui est la loi la plus récente en la matière. Même si la profession d'avocat est certes différente des professions précitées, il y a pourtant beaucoup de points communs entre ces professions. En effet, il s'agit, tout d'abord et par essence, de professions libérales. A ce titre, des règles de déontologie sont édictées par les autorités ordinales respectives, qui garantissent le respect de celles-ci.

Ensuite, les deux corps de professions libérales ont toutes des obligations d'intérêt général. Elles sont organisées en pratique de la même façon, à savoir en des structures de tailles très variables, avec un besoin de mutualiser les coûts et la charge de travail administratif, de professionnaliser la gestion de ces structures et de travailler avec des salariés.

Le chapitre 1^{er} du présent projet de loi a pour principal objet d'élargir le droit d'association entre médecins, médecins-dentistes et psychothérapeutes qui relèvent de la compétence du Collège médical. Ils pourront ainsi se constituer sous la forme d'une société civile au sens du Code civil ou sous la forme d'une société commerciale au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le chapitre 2 du présent projet de loi vient encadrer la possibilité laissée aux médecins-vétérinaires de se constituer sous la forme d'une société civile au sens du Code civil ou sous la forme d'une société commerciale au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le chapitre 3 du présent projet de loi introduit des dispositions dérogatoires et transitoires.

Ces dispositions dérogatoires prévoient qu'en dehors d'un établissement hospitalier, la responsabilité d'une source de rayonnement pour des actes médicaux ou médico-dentaires incombe soit à un médecin



ou un médecin-dentiste, soit à une personne morale de droit luxembourgeois prévue par le présent projet de loi.

L'objectif est de limiter, en milieu extrahospitalier, l'implantation de l'équipement médico-technique relatif à des sources de rayonnement aux seuls médecins et médecins-dentistes, le cas échéant associés entre eux au sein d'une association ou au sein d'une personne morale de droit luxembourgeois, ceci en vue de ne pas permettre un financement de ces équipements médicaux indispensables à l'exercice de la profession par des investisseurs tiers n'exerçant pas une des professions précitées.

Une disposition transitoire permet une mise en conformité dans un délai d'une année dès la mise en vigueur de la future loi.

Une seconde disposition transitoire prévoit que les associations actuelles de médecins, de médecins-dentistes, de psychothérapeutes et de médecins-vétérinaires disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour se conformer à ses dispositions.

Le chapitre 4 du présent projet de loi introduit des dispositions modificatives à la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical et à la loi modifiée du 31 mai 2002 relative au Collège vétérinaire précisant que les deux collèges ont la compétence d'approuver la création d'associations ou sociétés entre professionnels, sous réserve du respect des règles professionnelles et des dispositions du présent projet de loi.



Projet de loi portant création de sociétés et d'associations par des médecins, des médecins-dentistes, des psychothérapeutes ou des vétérinaires et modifiant :

1° la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;

2° la loi modifiée du 31 mai 2002 relative au Collège vétérinaire

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Sociétés et associations constituées par des médecins, des médecins-dentistes et des psychothérapeutes

Art. 1^{er}.

- (1) Les médecins, les médecins-dentistes et les psychothérapeutes dûment autorisés à exercer selon les conditions respectivement de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, désignés ci-après « médecins, médecins-dentistes et psychothérapeutes » et inscrits au registre ordinal tenu à jour par le Collège médical suivant l'article 33, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 29 avril 1983 et suivant l'article 7 paragraphe 4, alinéa 2, de la loi précitée du 14 juillet 2015, peuvent s'associer entre eux pour exercer leur activité de médecin, médecin-dentiste ou psychothérapeute au sein d'une association ou au sein d'une personne morale de droit luxembourgeois.
- (2) Tous les associés de l'association ou de la personne morale doivent être des médecins, médecins-dentistes ou des psychothérapeutes au sens du paragraphe qui précède.



Art. 2.

- (1) Les associés d'une association visée à l'article 1^{er} arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association, sa représentation à l'égard des tiers, les droits et devoirs des associés ainsi que les modalités en cas de dissolution de ladite association.
- (2) Dans la quinzaine suivant la conclusion du contrat d'association ou de l'acte modificatif, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au Collège médical qui en accuse réception. Dans le mois suivant la réception, le Collège médical approuve l'inscription de l'association sur le registre ordinal du Collège médical si elle est en conformité avec les règles professionnelles applicables aux professions de médecin, de médecin-dentiste ou de psychologue et avec les dispositions de la présente loi. Si tel n'est pas le cas, il met en demeure les associés de modifier le contrat ou l'acte modificatif pour qu'il soit en conformité avec lesdites règles professionnelles et dispositions de la présente loi.
- (3) Un recours en réformation auprès du tribunal administratif est ouvert contre toute décision prise par le Collège médical au titre du présent article.

Art. 3.

- (1) Les personnes morales visées à l'article 1^{er} doivent prendre la forme d'une société civile ou d'une des sociétés prévues par l'article 100-2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus la société unipersonnelle.
- (2) Les personnes morales visées à l'article 1^{er} ne peuvent pas exercer la profession de médecin, médecin-dentiste et psychologue, qui demeure réservée à leurs seuls membres.
- (3) Les dispositions de la loi précitée du 10 août 1915 sont applicables à la société qui a adopté une des formes de sociétés prévues par l'article 100-2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1915 sauf lorsqu'il y est dérogé expressément par la présente loi.
- (4) Les documents constitutifs de la société doivent comporter :
 - les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
 - les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit;
 - la description de son activité consistant dans le seul exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de psychologue par son ou ses membres.
- (5) Dans la quinzaine de jours suivant la création de la société, un exemplaire des documents constitutifs de ladite société est envoyé par lettre recommandée au Collège médical qui en accuse réception.

Dans le mois qui suit la réception, le Collège médical approuve l'inscription de la société sur le registre ordinal du Collège médical, si elle est en conformité avec les règles professionnelles applicables aux professions de médecin, de médecin-dentiste et de psychologue, arrêtées par le Collège médical



en application respectivement de l'article 18, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1983 et de l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 14 juillet 2015 ainsi qu'avec les dispositions de la présente loi. Si tel n'est pas le cas, il met en demeure les associés de modifier les documents constitutifs pour que la société soit en conformité avec lesdites règles professionnelles et avec les dispositions de la présente loi.

Un recours en réformation auprès du tribunal administratif est ouvert contre toute décision prise par le Collège médical au titre du présent article.

- (6) Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3, de la loi précitée du 10 août 1915, la société dont les statuts sont reconnus conformes aux règles professionnelles par le Collège médical, a une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elle n'a pas la qualité de commerçant et n'est pas de ce fait sujette à cotisation à la Chambre de commerce. L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans son chef.
- (7) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation de la société qui a cessé ses paiements et dont le crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le tribunal d'arrondissement nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Art. 4.

- (1) Les médecins, les médecins-dentistes et les psychothérapeutes respectent, dans la constitution et le fonctionnement d'une association ou de la personne morale dont ils sont membres, les règles professionnelles applicable(s) à la profession :
 - a) de médecin et médecin-dentiste arrêté(es) par le Collège médical en application de l'article 18, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1983 ;
 - b) de psychothérapeute, arrêtées par le Collège médical en application de l'article 7, paragraphe 2, de loi précitée du 14 juillet 2015.
- (2) Le Collège médical tient un registre des associations et sociétés.
- (3) La dénomination de la société doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.
- (4) Les titres représentant le capital de la société doivent être nominatifs et ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la présente loi.



(5) Les membres des organes de la société doivent être des associés de ladite société.

Art.5.

Commet un manquement à ses obligations professionnelles tout médecin, médecin-dentiste et psychothérapeute qui, au sens de la présente loi, crée une association ou devient membre d'une personne morale de droit luxembourgeois en violation d'une décision de refus d'inscription sur le registre ordinal du Collège médical, telle que prévue aux articles 2 et 3, ou sans avoir au préalable demandé son inscription au registre ordinal du Collège médical, telle que prévue aux articles 2 et 3.

Chapitre 2 – Sociétés et associations constituées par des médecins-vétérinaires

Art. 6.

- (1) Les médecins-vétérinaires dûment autorisés à exercer selon les conditions de la loi précitée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et inscrits au registre ordinal tenu à jour par le Collège vétérinaire suivant l'article 33, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 29 avril 1983, peuvent s'associer entre eux pour exercer leur activité de médecin-vétérinaire au sein d'une association ou d'une personne morale de droit luxembourgeois.
- (2) Tous les associés de l'association ou de la personne morale doivent être des médecins-vétérinaires au sens du paragraphe qui précède.

Art. 7.

- (1) Les associés d'une association de médecins-vétérinaires arrêtent la forme juridique et les modalités de leur association, sa représentation à l'égard des tiers et les droits, devoirs des associés, ainsi que les modalités en cas de dissolution de ladite association.
- (2) Dans la quinzaine suivant la conclusion du contrat d'association ou de l'acte modificatif, un exemplaire est envoyé par lettre recommandée au Collège vétérinaire qui en accuse réception. Dans le mois suivant la réception, le Collège vétérinaire approuve l'inscription de l'association sur un registre ordinal du Collège vétérinaire, si elle est en conformité avec les règles professionnelles applicables à la profession de médecin-vétérinaire, arrêtées par le Collège vétérinaire en application de l'article 31, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1983 ainsi qu'avec les dispositions de la présente loi. Si tel n'est pas le cas, il met en demeure les associés de modifier le contrat ou l'acte modificatif pour qu'il soit en conformité avec lesdites règles professionnelles et avec les dispositions de la présente loi.
- (3) Un recours en réformation auprès du tribunal administratif est ouvert contre toute décision prise par le Collège vétérinaire au titre du présent article.



Art. 8.

- (1) Les médecins-vétérinaires peuvent s'associer au sein d'une personne morale de droit luxembourgeois. Cette personne morale doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues par l'article 100-2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1915, y inclus la société unipersonnelle.
- (2) Les personnes morales visées à l'article 6 ne peuvent pas exercer la profession de médecin-vétérinaire, qui demeure réservée à leurs seuls membres.
- (3) Les dispositions de la loi précitée du 10 août 1915 sont applicables à la société qui a adopté une des formes de sociétés prévues par l'article 100-2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1915 sauf lorsqu'il est dérogé expressément par la présente loi.
- (4) Les documents constitutifs de la société doivent comporter :
 - les modalités de la cession des parts sociales ou des actions entre vifs ou pour cause de mort;
 - les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droit;
 - la description de son activité consistant dans le seul exercice de la profession de médecin-vétérinaire par son ou ses membres.
- (5) Dans la quinzaine suivant la création de la société, un exemplaire des documents constitutifs de ladite société est envoyé par lettre recommandée au Collège vétérinaire qui en accuse réception.

Dans le mois qui suit la réception, le Collège vétérinaire approuve l'inscription de la société sur le registre ordinal du Collège vétérinaire, si elle est en conformité avec les règles professionnelles de la profession de médecin-vétérinaire édicté par le Collège vétérinaire et avec les dispositions de la présente loi. Si tel n'est pas le cas, il met en demeure les associés de modifier les documents constitutifs pour que la société soit en conformité avec lesdites règles professionnelles et avec les dispositions de la présente loi.

Un recours en réformation auprès du tribunal administratif est ouvert contre toute décision prise par le Collège vétérinaire au titre du présent article.

- (6) Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3, de la loi précitée du 10 août 1915, la société dont les statuts sont reconnus conformes aux règles professionnelles par le Collège vétérinaire, a une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elle n'a pas la qualité de commerçant et n'est pas de ce fait sujette à cotisation à la Chambre de commerce. L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans son chef.
- (7) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation de la société qui a cessé ses paiements et dont le crédit est ébranlé.



En ordonnant la liquidation, le tribunal d'arrondissement nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Art. 9.

- (1) Les médecins-vétérinaires respectent, dans la constitution et le fonctionnement d'une association ou de la personne morale dont ils sont membres les règles professionnelles applicables à la profession de médecin-vétérinaire, arrêtées par le Collège vétérinaire en application de l'article 18, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1983.
- (2) Le Collège vétérinaire tient un registre des associations et des sociétés.
- (3) La dénomination de la société doit être suivie ou précédée de la forme juridique sous laquelle elle est organisée.
- (4) Les titres représentant le capital de la société doivent être nominatifs et ne peuvent être détenus que par une personne remplissant les conditions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la présente loi.
- (5) Les membres des organes de la société doivent être des associés de ladite société.

Art.10.

Commet un manquement à ses obligations professionnelles tout médecin-vétérinaire qui, au sens de la présente loi, crée une association ou une personne morale de droit luxembourgeois en violation d'une décision de refus d'inscription sur le registre ordinal du Collège vétérinaire, telle que prévue aux articles 7 et 8, ou sans avoir au préalable demandé son inscription au registre ordinal du Collège vétérinaire, telle que prévue aux articles 7 et 8.

Chapitre 3 – Dispositions dérogatoires et transitoires

Art. 11.

Par dérogation à l'article 4, point 28, de la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection, pour une exposition à des fins médicales dans le cadre d'un traitement médical ou médico-dentaire en dehors d'un établissement hospitalier au titre de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, l'établissement qui a la responsabilité d'une source de rayonnement est soit un médecin ou un médecin-dentiste au sens de la loi précitée du 29 avril 1983, soit une personne morale de droit luxembourgeois au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.



Art.12.

- (1) Les associations de médecins et médecins-dentistes régies par le code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste, édicté par le Collège médical en application de l'article 18, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1983, les associations de médecins-vétérinaires régies par le code de déontologie de la profession de médecin-vétérinaire, édicté par le Collège vétérinaire en application de l'article 18, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1983 disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.
- (2) Les établissements régis par l'article 44 de la loi précitée du 28 mai 2019, disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives

Art. 13. A l'article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

«5. d'approuver l'inscription au registre ordinal du Collège médical, lorsqu'elle est en conformité avec les dispositions de la loi du XX.XX.XX portant création de sociétés et d'associations par des médecins, des médecins-dentistes, des psychothérapeutes ou des vétérinaires et avec les règles professionnelles applicables à la profession concernée, de toute création d'une association entre des médecins, médecins-dentistes et psychothérapeutes ou d'une société par un ou des médecins, médecins-dentistes et psychothérapeutes».

Art. 14. A l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 2002 relative au Collège vétérinaire est inséré un point 5 nouveau, libellé comme suit :

«5. d'approuver l'inscription au registre ordinal du Collège vétérinaire, lorsqu'elle est en conformité avec les dispositions de la loi du XX.XX.XX portant création de sociétés et d'associations par des médecins, des médecins-dentistes, des psychothérapeutes ou des vétérinaires et avec les règles professionnelles applicables à la profession de médecin-vétérinaire, de toute création d'une association entre des médecins-vétérinaires ou d'une société par un ou des médecins-vétérinaires ».

Chapitre 5 – Intitulé de citation

Art. 15. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du **XX.XX.XX** portant création de sociétés et d'associations par des médecins, des médecins-dentistes, des psychothérapeutes ou des vétérinaires ».



Commentaire des articles

Chapitre 1^{er}. - Sociétés et associations constituées par des médecins, des médecins-dentistes et des psychothérapeutes

Ad article 1^{er}

Le présent article s'inspire de l'article 34 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le paragraphe 1^{er} autorise la constitution d'associations et de sociétés par des personnes physiques exerçant la profession de médecin, de médecin-dentiste et de psychothérapeute, telles que régies par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute. Les médecins, médecins-dentistes et les psychothérapeutes au sens du présent projet de loi doivent également être inscrits au registre ordinal du Collège médical.

Seuls les médecins, médecins-dentistes et psychothérapeutes régis par la loi précitée du 29 avril 1983 et par la loi précitée du 14 juillet 2015 sont autorisés à constituer de telles associations et sociétés.

La société respectivement l'association n'exerce pas la profession de médecin, médecin-dentiste et psychothérapeute. Ce sont les médecins, les médecins-dentistes et les psychothérapeutes qui l'exercent.

Ad article 2

Cet article s'inspire de l'article 34-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le paragraphe 1^{er} précise que les associés d'une association doivent déterminer a minima les éléments essentiels relatifs à l'organisation et au fonctionnement de celle-ci.

Le paragraphe 2 organise la procédure d'approbation desdites associations par le Collège médical.

La loi précitée du 10 août 1991 institue le Conseil disciplinaire et administratif, qui constitue un des organes de la profession d'avocat, à titre d'instance d'appel en cas de mise en demeure d'un avocat associé pour non-conformité aux règles professionnelles par le Conseil de l'Ordre. Dans la mesure toutefois où le Conseil disciplinaire et administratif se distingue du Conseil de discipline du Collège médical tant en ce qui concerne son fonctionnement que son rôle, il est proposé de prévoir, au paragraphe 3, un recours en réformation permettant au juge administratif de substituer le cas échéant, son appréciation à celle du Collège médical.



Ainsi, la présente disposition s'aligne sur la loi modifiée du 13 décembre 1989 portant organisation de la profession d'architecte et d'ingénieur conseil, qui attribue des compétences au juge administratif concernant les décisions en relation avec les demandes d'inscription à l'ordre de ces professions réglementées.

Ad article 3

L'article s'inspire des articles 34-2 et 34-3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les sociétés pouvant être créées par les médecins, médecins-dentistes et psychothérapeutes peuvent être constituées sous la forme d'une société civile ou d'une société commerciale.

Etant donné que seuls les médecins, médecins-dentistes et psychothérapeutes relevant du champ d'application de la loi précitée du 29 avril 1983 et de la loi précitée du 14 juillet 2015 sont autorisés à détenir, respectivement à contrôler, que ce soit directement ou indirectement, de telles sociétés, il en résulte ainsi que la détention, directe ou indirecte, du capital ou des droits d'une société, ou le contrôle d'une société, n'est donc ouvert par le présent projet de loi qu'aux seules personnes physiques exerçant la profession de médecins médecin-dentiste et psychothérapeute.

Le paragraphe 2 réitère le principe exposé ci-avant : La société respectivement l'association n'exerce pas la profession de médecin, médecin-dentiste et psychothérapeute. Ce sont les médecins, les médecins-dentistes et les psychothérapeutes qui l'exercent.

En cas d'adoption, la future loi constitue la loi spéciale et la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales constitue la loi générale. La loi précitée du 10 août 1915 n'est donc applicable que pour autant qu'il n'existe pas une règle contraire dans la présente loi.

Toute règle prévue par la loi précitée du 10 août de 1915 non contredite par une disposition de la présente loi est applicable.

Par analogie avec les sociétés des avocats, la société reste de nature civile malgré sa forme commerciale.

Le paragraphe 4 prévoit une liste de documents à communiquer au Collège médical. L'objet social devra indiquer que l'activité de la société consiste dans le seul exercice de la profession de médecin, médecin-dentiste et psychothérapeute par son ou ses membres.

Le paragraphe 5 organise la procédure d'approbation desdites sociétés par le Collège médical.

Au vu de l'importance des effets juridiques attachés à la décision du Collège médical, il convient de prévoir un recours en réformation permettant au juge administratif de substituer le cas échéant, son appréciation à celle du Collège médical.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 2.



Ad article 4

L'article s'inspire de l'article 34-3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le Collège médical peut exercer son rôle de surveillance de l'exercice de la profession de médecin, médecin-dentiste et psychothérapeute.

Le paragraphe 1^{er} précise que les médecins, les médecins-dentistes et les psychothérapeutes demeurent soumis aux règles professionnelles applicables à leur profession lorsqu'ils exercent au sein d'une association ou d'une personne morale.

L'objectif est de garantir que la création et le fonctionnement des associations ou des personnes morales ne permettent pas de contourner les règles professionnelles qui s'imposent individuellement aux médecins, aux médecins-dentistes et aux psychothérapeutes.

Le paragraphe 3 et le paragraphe 4 permettent une transparence et un contrôle du capital en réservant la détention des titres nominatifs aux seules personnes physiques remplissant les conditions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 5 prévoit que le contrôle de gestion des sociétés doit être exercé par des médecins, médecins-dentistes et psychothérapeutes.

Ad article 5

La présente disposition prévoit qu'une association ou personne morale de droit luxembourgeois au sens de l'article 1^{er}, qui intervient en violation d'une décision de refus d'inscription sur le registre ordinal du Collège médical, commet un manquement à ses obligations professionnelles. Il en est de même si l'association ou la personne morale de droit luxembourgeois au sens de l'article 1^{er} existe en ayant omis de demander son inscription sur le registre ordinal du Collège médical.

Chapitre 2.- Sociétés et associations constituées par des médecins-vétérinaires

Ad article 6

Le présent article s'inspire de l'article 34 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et de l'article 1^{er} de la présente loi.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er} de la présente loi.

Ad article 7

L'article s'inspire de l'article 34-2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et de l'article 2 du présent projet de loi.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 2 du présent projet de loi.



Ad article 8

L'article s'inspire des articles 34-2 et 34-3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et de l'article 3 du présent projet de loi.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

Ad article 9

L'article s'inspire de l'article 34-3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et de l'article 4.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 4.

Ad article 10

Il est renvoyé au commentaire de l'article 5.

Chapitre 3.-Dispositions dérogatoires et transitoires

Ad article 11

Cet article prévoit une dérogation à l'article 4, point 28, de la loi du 28 mai 2019 relative à la radioprotection en disposant qu'en dehors d'un établissement hospitalier, la responsabilité d'une source de rayonnement pour des actes médicaux ou médico-dentaires incombe soit à un médecin ou un médecin-dentiste, soit à une personne morale de droit luxembourgeois prévue par la présente loi.

Cette disposition a pour objectif de limiter, en milieu extrahospitalier, l'implantation de l'équipement médico-technique relative à des sources de rayonnement aux seuls médecins et médecins-dentistes, le cas échéant associés entre eux au sein d'une association ou au sein d'une personne morale de droit luxembourgeois, ceci en vue de ne pas permettre un financement de ces équipements médicaux indispensables à l'exercice de la profession par des investisseurs tiers n'exerçant pas une des professions précitées.

Ad article 12

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les associations actuelles de médecins, de médecins-dentistes, de psychothérapeutes et de médecins-vétérinaires disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la future loi afin de se conformer aux nouvelles obligations légales.

Le paragraphe 2 prévoit un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la future loi afin que les établissements régis par l'article 44 de la loi précitée du 28 mai 2019 se conforme aux nouvelles obligations légales.



Chapitre 4.- Dispositions modificatives

Ad article 13

Dans un souci de cohérence législative, il est prévu que la compétence nouvellement attribuée au Collège médical par le présent projet de loi soit également reflétée dans la loi organique dudit Collège médical.

Ad article 14

Dans un souci de cohérence législative, il est prévu que la compétence nouvellement attribuée au Collège vétérinaire par le présent projet de loi soit également reflétée dans la loi organique dudit Collège vétérinaire.

Chapitre 5. – Intitulé de citation

Ad article 15

Cet article prévoit un intitulé abrégé de citation de la loi.



Texte coordonné (Extraits)

Loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical

Texte coordonné de l'article 2 tel que modifié

Art. 2.

Le Collège médical est chargé:

1. de veiller à la sauvegarde de l'honneur, de maintenir et de défendre les principes de dignité, de probité, de délicatesse et de compétence devant régir les professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien et de psychothérapeute;
2. de veiller à l'observation des règles déontologiques s'appliquant aux médecins, aux médecins-dentistes, aux pharmaciens et aux psychothérapeutes; »
3. d'étudier toutes les questions relatives à l'art de guérir et à la santé dont il sera saisi par le ministre de la Santé, ou dont il jugera utile de se saisir;
4. d'émettre un avis sur tous les projets de loi et de règlement concernant les professions de médecin, de médecin-dentiste, de pharmacien, de psychothérapeute ou d'autres professions de santé, ou encore relatifs au secteur hospitalier.
5. **d'approuver l'inscription au registre ordinal du Collège médical, lorsqu'elle est en conformité avec les dispositions de la loi du XX.XX.XX portant création de sociétés et d'associations par des médecins, des médecins-dentistes, des psychothérapeutes ou des vétérinaires et avec les règles professionnelles applicables à la profession concernée, de toute création d'une association entre des médecins, médecins-dentistes et psychothérapeutes ou d'une société par un ou des médecins, médecins-dentistes et psychothérapeutes.**



Loi modifiée du 31 mai 2002 relative au Collège vétérinaire

Texte coordonné de l'article 2 tel que modifié

Art.2.

Le Collège vétérinaire est chargé:

1. de veiller à la sauvegarde de l'honneur, de maintenir et de défendre les principes de dignité, de probité, de délicatesse et de compétence devant régir la profession de médecin-vétérinaire;
2. de veiller à l'observation des règles déontologiques s'appliquant aux médecins-vétérinaires;
3. d'étudier toutes les questions relatives à la profession, à la santé animale et à l'hygiène des produits d'origine animale dont il sera saisi par le gouvernement, ou dont il jugera utile de se saisir;
4. d'émettre un avis sur tous les projets de loi et de règlement concernant la profession de médecin-vétérinaire, la santé et le bien-être des animaux et l'hygiène des produits d'origine animale.
- 5. d'approuver l'inscription au registre ordinal du Collège vétérinaire, lorsqu'elle est en conformité avec les dispositions de la loi du XX.XX.XX portant création de sociétés et d'associations par des médecins, des médecins-dentistes, des psychothérapeutes ou des vétérinaires et avec les dispositions les règles professionnelles applicables à la profession de médecin-vétérinaire, de toute création d'une association entre des médecins-vétérinaires ou d'une société par un ou des médecins-vétérinaires.**



Fiche financière

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'État.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant création de sociétés et d'associations par des médecins, des médecins-dentistes, des psychothérapeutes ou des vétérinaires et modifiant :
1° la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;
2° la loi modifiée du 31 mai 2002 relative au Collège vétérinaire

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur l'inclusion sociale et l'éducation pour tous

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

La création d'une base légale pour l'exercice par des médecins, des médecins-dentistes, des psychothérapeutes ou des vétérinaires sous formes de sociétés et d'associations va améliorer la prise en charge des patients en présentant les avantages suivants:

- Continuité des soins même en cas d'absence du médecin traitant,
- Amélioration de l'accessibilité aux soins,
- Prise en charge pluridisciplinaire plus rapide,
- Amélioration de la qualité des soins due à un regroupement des compétences, une plus grande capacité d'innovation et adaptation aux évolutions de la profession et aux attentes des patients.



3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur la consommation et la production.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur l'économie.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet n'aura aucun impact sur la mobilité.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet n'aura aucun impact sur l'environnement et les ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet de loi n'aura aucun impact sur le climat.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Le présent projet ne contribue pas à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non



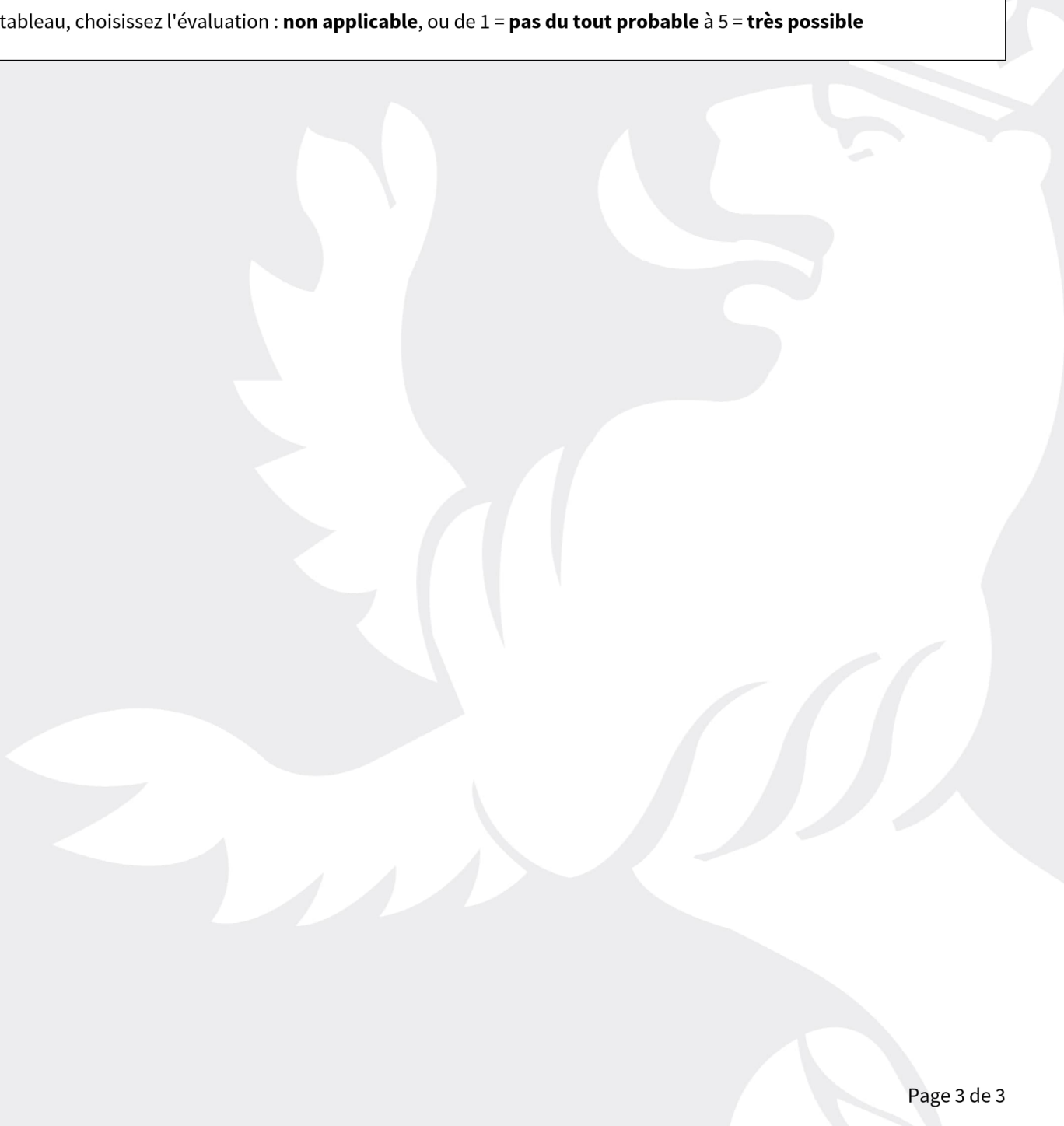
Le présent projet n'aura aucun impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.


Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant création de sociétés et d'associations par des médecins, des médecins-dentistes, des psychothérapeutes ou des vétérinaires et modifiant :		
	1° la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical ; 2° la loi modifiée du 31 mai 2002 relative au Collège vétérinaire.		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale		
Auteur(s) :	Aëla Lidoreau		
Téléphone :	24755573	Courriel :	aela.lidoreau@ms.etat.lu
Objectif du projet :	Suivant l'accord de coalition 2023-2028, il est prévu que le gouvernement créera un cadre juridique pour les sociétés de médecins lesquelles ne pourront être composées que de médecins et d'autres professionnels de santé.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Justice.		
Date :	04/12/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Le Collège médical, le Collège vétérinaire, la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois, le Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé, l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes, le Cercle des médecins généralistes.

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Économie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20260227_Avis

Luxembourg, le 19 février 2026

Objet : Projet de loi n°8685¹ portant création de sociétés et d'associations par des médecins, des médecins-dentistes, des psychothérapeutes ou des vétérinaires et modifiant :
1° la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical;
2° la loi modifiée du 31 mai 2002 relative au Collège vétérinaire. (7061SBE)

*Saisine : Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale
(16 janvier 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet principal de permettre aux médecins, aux médecins-dentistes et aux psychothérapeutes, d'une part, ainsi qu'aux médecins-vétérinaires, d'autre part, d'exercer leur activité au sein de sociétés de droit luxembourgeois en leur permettant de procéder à la constitution d'une société civile au sens du Code civil ou d'une société de forme commerciale², mais de nature civile, pour l'exercice de leur profession.

En bref

- Le principe de la commercialité par la forme est un principe fondamental qui ne doit pas être vidé de sa substance.
- La Chambre de Commerce s'oppose à la dérogation au principe de la commercialité par la forme introduite par le projet de loi pour atteinte à la cohérence du système juridique et rupture du principe d'égalité devant la loi.

- Remarque préalable

La Chambre de Commerce se limitera dans le présent avis à commenter un seul aspect, à savoir l'introduction d'une dérogation à certaines dispositions du droit commun, et plus spécialement au principe de commercialité par la forme, à laquelle elle doit s'opposer.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Contexte

Partant du constat qu'au cours de la décennie passée le nombre de médecins-généralistes, de médecins-spécialistes et de médecins-dentistes, d'une part, ainsi que l'exercice de la profession médicale en cabinet de groupe (au lieu de l'exercice individuel), d'autre part, ne font que croître, l'exposé des motifs précise, entre autres, que :

« Le présent projet de loi permet l'exercice en société par les médecins, les médecins-dentistes et les psychothérapeutes, tout en s'associant librement entre eux. Cela est également possible entre les médecins-vétérinaires. (...)

Suivant l'accord de coalition 2023-2028, il est prévu que « le Gouvernement créera au plus vite possible un cadre juridique pour les sociétés de médecins lesquelles ne pourront être composées que de médecins et d'autres professionnels de la santé ».

Sous le précédent gouvernement, le projet de loi n°8013 portant modification « 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ; 3° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute » avait été élaboré.

Dans la mesure où ledit projet de loi ne répondait pas aux orientations politiques et aux objectifs de réforme du gouvernement actuel, il a fait l'objet d'un retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés, cela par un arrêté du Premier ministre en date du 28 février 2024.

Le présent projet de loi tient compte des différents avis émis à la suite du projet de loi n°8013.(...)

Ainsi, l'inspiration principale du présent projet de loi réside dans le cadre législatif luxembourgeois existant pour la profession d'avocat avec la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat sous forme d'une personne morale (Mémorial A n°278 de 2011) qui a modifié la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et qui apparaît comme l'approche privilégiée instaurant un alignement entre les différentes professions libérales, tout en préservant les spécificités de chacune d'entre elles.

A noter que la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat n'a pas été modifiée depuis, de sorte qu'elle constitue un modèle éprouvé garantissant une sécurité juridique.

Actuellement, les professions de médecin, médecin-dentiste, psychothérapeute et médecin-vétérinaire ne sont pas encore régies par un texte de loi encadrant les modalités pour permettre leur organisation sous forme de société, alors que cette possibilité s'offre aujourd'hui déjà aux avocats, architectes, ingénieurs-conseils, comptables et experts-comptables. (...)

Les dispositions du présent projet de loi sont largement inspirées de la loi précitée du 16 décembre 2011 sur la profession d'avocat qui permet un exercice de celle-ci sous forme de société et qui est la loi la plus récente en la matière. Même si la profession d'avocat est certes différente des professions précitées, il y a pourtant beaucoup de points communs entre ces professions. En effet, il s'agit, tout d'abord et par essence, de professions libérales. A ce titre, des règles de déontologie sont édictées par les autorités ordinales respectives, qui garantissent le respect de celles-ci.

Ensuite, les deux corps de professions libérales ont toutes des obligations d'intérêt général. Elles sont organisées en pratique de la même façon, à savoir en des structures de tailles très variables, avec un besoin de mutualiser les coûts et la charge de travail administratif, de professionnaliser la gestion de ces structures et de travailler avec des salariés. »

Considérations générales

Sur le fond, le Projet sous avis prévoit principalement que :

- le recours à une structure de type sociétal pour l'exercice des professions de médecins, médecins-dentistes et psychothérapeutes, ainsi que pour les médecins-vétérinaires est permis ;
- l'exercice de ces professions sous la forme de sociétés pourrait se faire par le biais d'une société civile ou d'une des sociétés prévues par l'article 100-2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus la société unipersonnelle ;
- néanmoins, et par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée, la société en question aurait une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale ; elle n'aurait pas la qualité de commerçant et ne serait pas de ce fait sujette à cotisation à la Chambre de commerce ; l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporterait pas présomption de commercialité dans son chef.

Le Projet sous avis, qui s'inscrit dans la mise en œuvre de l'accord de coalition 2023-2028³, fait suite au retrait du projet de loi n°8013⁴ qui avait été élaboré sous le gouvernement précédent.

Si l'exposé des motifs indique que « *[l]e présent projet de loi tient compte des avis formulés à la suite du projet de loi n°8013* »⁵, il y a lieu de déplorer que les observations fondamentales qui avaient été formulées à l'époque par la Chambre de Commerce dans son avis du 1^{er} août 2022⁶ n'ont absolument pas été prises en considération.

Aussi, sans remettre en question l'ensemble du Projet sous avis, ni la liberté de s'associer en particulier, **la Chambre de Commerce réitère son opposition à la dérogation au principe de commercialité par la forme en soulignant que dans un souci de cohérence juridique, d'égalité devant la loi et de sécurité juridique, le principe de commercialité par la forme doit en rester un.**

Même si, selon l'exposé de motifs, « *[a]ctuellement, les professions de médecin, médecin-dentiste, psychothérapeute et médecin-vétérinaire ne sont pas encore régies par un texte de loi encadrant les modalités pour permettre leur organisation sous forme de société, alors que cette possibilité s'offre aujourd'hui déjà aux avocats, architectes, ingénieurs-conseils, comptables et experts-comptables*⁷(...)»⁸, **la dérogation au principe de la commercialité par la forme n'a été accordée à titre d'exception qu'aux seuls avocats**, mais non aux architectes, ingénieurs-conseils, comptables et experts-comptables comme pourrait le laisser croire, à tort, les extraits de l'exposé des motifs reproduits ci-dessus.

³ Cf. programme gouvernemental, page 89 : « *Le Gouvernement créera au plus vite possible un cadre juridique pour les sociétés de médecins lesquelles ne pourront être composées que de médecins et d'autres professionnels de la santé* ».

⁴ Projet de loi n°8013 portant modification : 1. de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ; 3. de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

⁵ Cf. exposé des motifs, page 3

⁶ Avis de la Chambre de Commerce du 1^{er} août 2022 concernant le projet de loi n°8013 précité ([6105TAN](#))

⁷ Texte souligné par la Chambre de Commerce

⁸ Cf. exposé des motifs, page 5

Pour autant que de besoin, il est encore rappelé :

- d'une part, qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour administrative (*affaire Kinohold Bis contre Chambre de Commerce, arrêt du 8 juillet 2008, n° 24036C du rôle*), **la qualité de commerçante est reconnue à ces sociétés⁹ en raison de leur forme commerciale, par référence à l'article 3, alinéa 3, de la loi du 10 août 1915¹⁰ concernant les sociétés commerciales** selon lequel:

« Pourront toutefois les sociétés, dont l'objet est civil, se constituer dans les formes de l'une des six sociétés commerciales énumérées à l'article précédent. Mais, dans ce cas ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce¹¹ ».

- d'autre part, que dans le cadre de la procédure législative ayant conduit à l'adoption de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'exercice de la profession d'avocat, le Conseil d'Etat avait critiqué l'abandon partiel du principe de la commercialité par la forme des sociétés commerciales, en faisant observer qu'elle valait abandon (partiel) de principes *« qui ont prévalu pendant 90 ans en droit luxembourgeois »¹².*

En conclusion, au lieu d'étendre la solution, prévue en 2011 pour les sociétés d'avocats, aux futures sociétés de médecins, médecins-dentistes, psychothérapeutes, ainsi qu'aux médecins-vétérinaires, il y a lieu de restaurer la cohérence.

Si les associés d'une société choisissent de recourir à une personne morale, en l'espèce une *« société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 100-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales »*, toutes les conséquences en découlant doivent en être acceptées et appliquées, y compris la qualité de commerçant et de ressortissant de la Chambre de Commerce.

Commentaire des articles

Concernant l'article 3 du projet de loi

L'article 3, qui se situe dans le *Chapitre 1^{er} - Sociétés et associations constituées par des médecins, des médecins-dentistes et des psychothérapeutes*, est libellé comme suit :

« Art. 3.

(1) Les personnes morales visées à l'article 1^{er}¹³ doivent prendre la forme d'une société civile ou d'une des sociétés prévues par l'article 100-2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus la société unipersonnelle.

⁹ i.e. les sociétés qui ont adopté la forme d'une société commerciale (typiquement une société anonyme ou une société à responsabilité limitée), tout en ayant un objet social qui n'est pas commercial mais civil

¹⁰ Comprendre l'article 100-1

¹¹ Texte souligné par la Chambre de Commerce

¹² Avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2007 concernant les projets de loi n°5660A et 5660B, page 2, renvoyant à l'avis du Conseil d'Etat du 7 mars 2006 concernant le projet de loi n°4992, page 2.

¹³ Suivant l'article 1^{er}, paragraphe (1) : *« Les médecins, les médecins-dentistes et les psychothérapeutes dûment autorisés à exercer (...) et inscrits au registre ordinal tenu à jour par le Collège médical (...), peuvent s'associer entre eux pour exercer leur activité de médecin, médecin-dentiste ou psychothérapeute au sein d'une association ou au sein d'une personne morale de droit luxembourgeois. »*

(2) *Les personnes morales visées à l'article 1^{er} ne peuvent pas exercer la profession de médecin, médecin-dentiste et psychothérapeute, qui demeure réservée à leurs seuls membres.*

(3) *Les dispositions de la loi précitée du 10 août 1915 sont applicables à la société qui a adopté une des formes de sociétés prévues par l'article 100-2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1915 sauf lorsqu'il y est dérogé expressément par la présente loi.*

(...)

(6) Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3, de la loi précitée du 10 août 1915, la société dont les statuts sont reconnus conformes aux règles professionnelles par le Collège médical, a une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elle n'a pas la qualité de commerçant et n'est pas de ce fait sujette à cotisation à la Chambre de commerce. L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans son chef.

(7) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation de la société qui a cessé ses paiements et dont le crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le tribunal d'arrondissement nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs. »

Ainsi qu'il résulte des développements figurant aux considérations générales, la Chambre de Commerce doit s'opposer à cette dérogation au principe de commercialité par la forme. Elle demande dès lors une modification des dispositions visées.

Concernant l'article 8 du projet de loi

L'article 8, qui se situe dans le *Chapitre 2 - Sociétés et associations constituées par des médecins-vétérinaires*, est rédigé de manière similaire à l'article 3 et prévoit une dérogation identique au principe de commercialité par la forme dans les termes suivants :

« Art. 8.

(1) *Les médecins-vétérinaires peuvent s'associer au sein d'une personne morale de droit luxembourgeois. Cette personne morale doit être constituée sous forme de société civile ou de société ayant la forme d'une des sociétés prévues par l'article 100-2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1915, y inclus la société unipersonnelle.*

(2) *Les personnes morales visées à l'article 6 ne peuvent pas exercer la profession de médecin-vétérinaire, qui demeure réservée à leurs seuls membres.*

(3) *Les dispositions de la loi précitée du 10 août 1915 sont applicables à la société qui a adopté une des formes de sociétés prévues par l'article 100-2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1915 sauf lorsqu'il est dérogé expressément par la présente loi.*

(...)

(6) Par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3, de la loi précitée du 10 août 1915, la société dont les statuts sont reconnus conformes aux règles professionnelles par le Collège vétérinaire, a une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elle n'a pas la qualité de commerçant

et n'est pas de ce fait sujette à cotisation à la Chambre de commerce. L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans son chef.

(7) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile peut, sur requête du Procureur d'Etat, prononcer la dissolution et la liquidation de la société qui a cessé ses paiements et dont le crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le tribunal d'arrondissement nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.»

La Chambre de Commerce s'oppose pour les raisons développées ci-avant à la dérogation au principe de commercialité par la forme introduite par le Projet sous avis et demande, *mutatis mutandis*, la modification des dispositions visées en conséquence.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce s'oppose à la dérogation au principe de la commercialité par la forme introduite dans le projet de loi pour atteinte à la cohérence du système juridique et rupture du principe d'égalité devant la loi.

SBE/DJI

20260306_Avis



AVIS

Avis IV/6/2026

5 mars 2026

Sociétés et associations de médecins

relatif au

Projet de loi portant création de sociétés et d'associations par des médecins, des médecins-dentistes, des psychothérapeutes ou des vétérinaires et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;
- 2° la loi modifiée du 31 mai 2002 relative au Collège vétérinaire.

Par lettre en date du 16 janvier 2026, Madame Martine DEPREZ, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a fait parvenir à notre chambre pour avis le projet de loi portant création de sociétés et d'associations par des médecins, médecins-dentistes, des psychothérapeutes ou des vétérinaires et modifiant : 1° la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical ; 2° la loi modifiée du 31 mai 2002 relative au Collège vétérinaire.

1. Si la CSL salue tout d'abord le retrait du projet de loi no 8013 antérieur lequel ne répondait pas aux orientations d'un système de santé public fondé sur l'intérêt général et l'accès universel aux soins de santé et permettait au-delà un financement par des investisseurs tiers n'exerçant pas une des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, il n'en reste pas moins que malgré les articles 4 et 9 du présent projet de loi disposant que « les titres représentant le capital de la société doivent être nominatifs et ne peuvent être détenus que par des médecins », des investisseurs autres que les médecins peuvent par le biais de sociétés créées à part influencer considérablement les activités des sociétés de médecins par la location d'immeubles, d'équipements ou d'autres services de sorte qu'il est nullement garanti que l'intérêt du patient se situe au centre des intérêts des médecins regroupés sous forme sociétaire.

2. Si la CSL a soutenu et soutient toujours l'idée de rendre plus attrayante la profession de médecin au Luxembourg en permettant aux médecins de s'associer, elle reste d'avis que la forme d'une société, qu'elle soit de nature civile ou commerciale, et dont la finalité consiste essentiellement à faire des bénéfices n'est pas adaptée afin de sauvegarder un système de soins de santé fondé et financé par la solidarité publique. Le fait que le législateur s'oriente dans le présent projet de loi auprès du droit belge des sociétés plutôt que du droit français n'y change absolument rien. C'est la raison pour laquelle, notre chambre réitère certaines de ses remarques formulées dans son avis du 28 juin 2022 relatif au projet de loi no 8013 qui gardent toute leur valeur et leur pertinence :

Le regroupement sous forme sociétaire risque de creuser encore davantage le clivage et la concurrence entre les intérêts personnels des médecins, d'une part et la bonne gestion des hôpitaux, d'autre part !

3. En vertu de l'article 32 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, les pouvoirs du Conseil médical au sein des hôpitaux sont tels qu'il jouit dans certains domaines d'un droit de veto et peut bloquer toute décision de l'organisme gestionnaire tandis que le directeur général, également médecin, responsable de la gestion, est à la fois un subordonné du Conseil médical et obligé de rendre compte à l'organisme gestionnaire de l'hôpital. Le directeur général se trouve donc dans une situation inextricable entre la sauvegarde des intérêts individuels des médecins et assurer la bonne gestion de l'hôpital.

3bis. Avec la possibilité des médecins de se regrouper sous forme sociétaire, la CSL craint que la bonne gestion de l'hôpital ne soit encore davantage mise en arrière-plan et que le clivage et la concurrence avec l'hôpital risquent encore davantage de se creuser dans la mesure où les médecins libéraux deviennent encore plus puissants de sorte que les hôpitaux seront encore davantage tributaires de ces derniers en ce qui concerne l'organisation des urgences et permanences que doivent assurer les hôpitaux. Il est indéniable qu'avec une finalité du lucre, les sociétés de médecins n'agissent plus dans l'intérêt des patients, mais dans leur propre intérêt.

La finalité du lucre d'une société, qu'elle soit de nature commerciale ou civile, n'est pas compatible avec les principes essentiels de la déontologie médicale !

4. La CSL a de sérieux doutes sur la compatibilité des principes essentiels de la déontologie médicale comme le désintéressement du médecin consistant à se détacher de tout intérêt personnel en mettant *in medias res* l'état de santé du patient avec la finalité même d'une société dans laquelle il s'associe et consistant, de par sa nature, à faire des bénéfiques.

4bis. La CSL tient à renvoyer à certaines dispositions du Code de déontologie médicale¹ :

– Un extrait du préambule à l'édition de 2005

« (...) Les principes essentiels, que le législateur évoque à l'article 2 de la loi du 8 juin 1999 et sur lesquels repose de temps immémorial la déontologie médicale, peuvent être ainsi regroupés, suivant les principes directeurs que reprennent et font leur la plupart des codes de déontologie des pays civilisés : exercice de la médecine à titre libéral, dignité, conscience, indépendance, probité, humanité, honneur, loyauté, délicatesse, modestie, courtoisie, désintéressement, confraternité et tact. »

– Les articles 1.6 à 22 intitulés « La médecine n'est pas un commerce »

Article 16 « (...) La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce »

Article 18 « (...) L'information ne peut porter préjudice à l'intérêt général en matière de santé publique et ne peut inciter à pratiquer des examens et traitements superflus. »

4ter. Même si l'article 3, paragraphe 6, du présent projet de loi dispose que « par dérogation à l'article 100-3, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les sociétés de médecins, les sociétés de médecins-dentistes et les sociétés de médecins-vétérinaires admises au registre professionnel ont une nature civile malgré l'adoption de la forme d'une société commerciale » et que par conséquent « elles n'ont pas la qualité de commerçant », le risque est néanmoins existant que les médecins et les professionnels de santé se constituant sous forme de sociétés mettent en avant-plan non plus l'état de santé du patient concerné, mais plutôt la rentabilité des prestations dispensées et dévient ainsi progressivement des principes essentiels de la déontologie médicale. Même dans l'hypothèse où la forme d'une société constituerait un modèle adéquat pour les médecins de s'associer dans un but de réduire leurs charges fiscales, il ne faut cependant pas perdre de vue qu'une telle décharge fiscale entraînerait inévitablement une surcharge fiscale au détriment des personnes physiques.

4quater. La CSL est par ailleurs d'avis que les professions d'avocats, des experts-comptables, des architectes et des ingénieurs-conseils auxquelles il est fait référence pour justifier le bien-fondé du présent projet de loi sont inadaptées pour déterminer le régime et la forme de l'organisation ou du regroupement des médecins et professionnels de santé. Si effectivement ces professions ont en commun avec celles des médecins et professionnels de santé la nature civile de leurs activités, ces dernières divergent cependant des premières qu'au-delà, elles ont une finalité de désintéressement, à savoir, se détacher de tout intérêt personnel, afin d'assurer non seulement la santé individuelle du patient, mais également le bon fonctionnement de la santé publique à travers les permanences tant en milieu hospitalier qu'en milieu extrahospitalier.

4quinquies. Voilà pourquoi la CSL est d'avis que compte tenu du désintéressement consistant à assurer à côté de leur patientèle privée les permanences tant en milieu hospitalier qu'extrahospitalier les professions des médecins et des professionnels de santé ne sont pas comparables avec d'autres professions libérales plus amplement précitées même s'il existe quelques points en commun entre elles. Contrairement à ce que prétend l'auteur du projet de loi dans l'exposé des motifs, la CSL ne

¹ Arrêté ministériel du 1^{er} mars 2013 approuvant le Code de déontologie des professions de médecin et médecin-dentiste édicté par le Collège médical.

partage pas le point de vue comme quoi l'avocat est soumis à une obligation d'intérêt général. Son devoir consiste à défendre non pas comme à l'instar des juridictions ou du ministère public le respect de la loi et l'ordre public, mais bel et bien les intérêts individuels de son mandant, et selon sa spécialisation, à promouvoir l'optimisation fiscale des revenus et du patrimoine de ce dernier. Les médecins et professionnels de santé, quant à eux, dispensent des soins non seulement dans l'intérêt de leurs patients, mais au-delà assurent des permanences dans l'intérêt collectif des patients afin d'assurer la santé publique du pays.

4sexies. Un autre aspect qui dissocie les professions de médecins et de professionnels de santé des autres professions précitées est la nature de la prestation qu'ils dispensent. La santé contrairement aux prestations des autres professions libérales n'est pas un bien marchand et l'acte médical qui est à la base ne peut pas être considéré comme une denrée, une marchandise échangée pour une contrepartie financière. Le médecin ne « vend » pas des ordonnances ou des soins, ou des certificats. La médecine est un service. Le patient n'est pas un client, qui décide ou pas de se faire soigner. Dans les cas extrêmes, c'est une question de vie ou de mort. Devant les prescriptions de son médecin, le patient n'a que très peu de latitudes, bien que les conséquences puissent être irréversibles en cas de complications. Le « contrat de soins » qui est à la base de la responsabilité médicale n'est pas une convention commerciale, ni un marché. C'est un contrat tacite, où ce qu'apporte l'un n'est pas l'équivalent de ce qu'apporte l'autre. Le médecin s'engage à donner les soins adéquats qui ne sont pas définis par avance et qui diffèrent selon les circonstances.

4septies. Par ailleurs, les tarifs pour les actes médicaux et techniques des médecins et professionnels de santé ne sont pas fixés selon les règles du marché en fonction de l'offre et de la demande, mais par conventionnement d'un commun accord avec la CNS. La finalité du conventionnement, mise en question par l'AMMD tout récemment, consiste justement à permettre l'accès universel aux soins de tous les assurés en assurant une prise en charge de leur coût, quelle que soit leur situation de revenu, tout en garantissant simultanément une rétribution convenable aux prestataires en question. S'il n'est pas immoral que le gain soit le moteur d'une entreprise commerciale, la rentabilité ne peut être l'objectif principal des médecins et professionnels de santé.

4octies. La CSL tient à souligner que son intention ne consiste pas à empêcher les prestataires médicaux à gagner leur vie convenablement et à se regrouper afin de partager les fruits de leurs revenus. Cependant le gain qui est le propre d'une société, qu'elle soit civile ou commerciale, n'a pas de raison d'être dans un regroupement de prestataires médicaux dont la finalité exclusive consiste à se partager les fruits de leur travail et dont les tarifs sont déterminés de concert avec la CNS. Il n'y a pas de plus-value qui est créée au sens économique du terme. La situation diverge donc fondamentalement des professions d'avocats qui, sans être tenus par une obligation d'intérêt général, sont libres de fixer leurs tarifs en vue de faire un bénéfice.

4nonies. Le droit à la santé, ou au moins sa protection, est un bien fondamental : « la possession du meilleur état de santé qu'il soit capable d'atteindre constitue un des droits fondamentaux de tout être humain quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique et sociale » (source OMS).

4decies. Nombreux sont les instruments internationaux ayant trait aux droits de l'homme qui font référence à la santé. Citons le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

4undecies. La Charte des droits fondamentaux de l'UE reconnaît « un droit d'accès à des services de santé dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales ».

Les activités des médecins et professionnels de santé constituent des services non économiques d'intérêt général.

5. La notion de service social (ou non économique) d'intérêt général n'est pas définie ni dans le traité fondamental sur l'Union européenne, ni dans le droit dérivé de l'Union.

5bis. Ces services non économiques d'intérêt général (SNEIG) ont été identifiés pour la première fois dans le droit européen par la directive 2006/123/CE « services » (Bolkestein). Ce sont les services que la directive excluait de son champ d'application : ils n'appartiennent pas à un marché et sont fondés sur une logique de solidarité et de redistribution, ils échappent donc aux règles de la concurrence. Parmi eux, les services régaliens (la police, la justice...), ou d'autres tels que la santé, l'éducation, la culture ou l'environnement.

5ter. La Communication « Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne² a identifié, au-delà des services de santé proprement dits, deux grands groupes de SSIG :

- Les régimes légaux et les régimes complémentaires de protection sociale, sous leurs diverses formes d'organisation (mutualistes ou professionnelles) couvrant les risques fondamentaux de la vie, tels que ceux liés à la santé, la vieillesse, les accidents de travail, le chômage, la retraite, le handicap ;
- Les autres services essentiels prestés directement à la personne. Ces services jouant un rôle de prévention et de cohésion sociale, ils apportent une aide personnalisée pour faciliter l'inclusion des personnes dans la société et garantir l'accomplissement de leurs droits fondamentaux. Ils englobent premièrement l'aide aux personnes dans la maîtrise des défis immédiats de la vie ou des crises (telles que l'endettement, le chômage, la toxicomanie, la rupture familiale). Deuxièmement, ils contiennent des activités visant à assurer que les personnes concernées ont les compétences nécessaires à leur insertion complète dans la société (réhabilitation, formation linguistique pour les immigrés) et notamment sur le marché du travail (formation, réinsertion professionnelle). Ces services complètent et soutiennent le rôle des familles dans les soins apportés notamment aux plus jeunes et aux plus âgés. Troisièmement, font partie de ces services les activités visant à assurer l'inclusion des personnes ayant des besoins à long terme liés à un handicap ou un problème de santé. Quatrièmement, est également inclus le logement social, qui procure un logement aux personnes défavorisées ou aux groupes sociaux moins avantagés. Certains services peuvent évidemment englober chacune des quatre dimensions.

5quater. On peut donc en déduire que la santé est un service non économique d'intérêt général (SNEIG) qui ne tombe pas sous les règles de la concurrence et du marché prévues par le traité.

Il n'y a pas violation du principe d'égalité devant la loi entre les professions de médecins et les autres professions libérales.

6. Si l'argument invoqué dans l'exposé des motifs du présent projet de loi selon lequel la création d'un régime de sociétés professionnelles réglementées de nature civile uniquement pour les avocats

² Document de travail des services de la Commission SEC (2010) 1545 final : Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides de l'État, de « marchés publics » et de « marché intérieur ».

sans le prévoir pour les autres professions réglementées, comme par exemple les experts-comptables, les architectes et les ingénieurs-conseils est susceptible de violer le principe d'égalité devant la loi prévu à l'article 10bis de la Constitution, il en va différemment pour les professions des médecins et des professionnels de santé pour les raisons invoquées ci-avant :

- Les principes essentiels de la déontologie médicale sont difficilement compatibles voire incompatibles avec la finalité d'une société qui consiste à faire des bénéfiques ;
- Les prestations de soins de santé dispensées par les médecins et professionnels de santé constituent des services non économiques d'intérêt général pris en charge et/ou cofinancés par des deniers publics afin d'assurer l'accès universel aux soins de santé.

6bis. Voilà pourquoi la CSL plaide pour la création d'un régime de regroupement professionnel réglementé spécifique pour les professions de médecins et de professionnels de santé, excluant la forme sociétaire et qui permet de sauvegarder un sain équilibre entre les principes essentiels de la déontologie médicale et les intérêts matériels/financiers de chacun parmi eux. »

6ter. Au vu des remarques formulées dans son avis du 28 juin 2022 relatif au projet de loi n° 8013, la CSL est d'avis que l'association dans des associations de fait basées sur une convention écrite régie par les règles déontologiques du Collège médical doit rester le seul moyen de créer des synergies entre médecins, à l'exclusion de la société, civile ou commerciale, dont la finalité est de faire des bénéfiques. En l'espèce, notre chambre ne voit la mise en commun d'intérêts et d'équipements entre médecins que dans un seul but de réduire leurs frais et de créer de nouvelles synergies extrapatrimoniales pour le bénéfice des patients et non pas de générer des bénéfiques allant au-delà de la rémunération des actes médicaux et techniques qu'ils dispensent pour le compte du patient.

Le déconventionnement récent par l'AMMD risque de sonner le glas du système de santé public et d'ouvrir la voie vers une médecine à plusieurs vitesses

7. La CSL se doit de constater que la résiliation de la convention entre médecins et CNS n'est que la suite logique d'une politique de l'AMMD avide de démanteler le système de soins de santé fondé sur la solidarité publique au profit de considérations purement lucratives comme la « Findel Klinik ». Si la finalité d'améliorer l'accès aux soins spécialisés, souvent jugé trop lent au Luxembourg, est certes louable, la CSL voit derrière cette externalisation d'un certain nombre de services qui jusqu'à présent ont été dispensés en milieu hospitalier la tentative de privatiser la médecine et d'imposer dorénavant une tarification des actes soumis à l'offre et la demande en dehors de tout conventionnement. Une telle vision du système de soins de santé annihile l'accès universel des patients aux soins de santé et créera une médecine à plusieurs vitesses où les patients bien lotis se font soigner dans des infrastructures dignes d'oasis hôtelières et les patients démunis, à défaut de prise en charge par la CNS, restent livrés à eux-mêmes.

7bis. Compte tenu d'une déshospitalisation de plus en plus poussée d'un nombre d'actes techniques et médicaux de plus en plus important vers des cabinets médicaux, il est à craindre qu'avec la possibilité pour les médecins de s'organiser sous forme de sociétés, ne se développe une dynamique où la priorité est mise non pas sur l'intérêt du patient, mais sur la rentabilité des actes qui y sont dispensés. Il n'est pas non plus exclu que dorénavant la limitation d'utilisation des équipements et appareils utilisés jusqu'à présent exclusivement en milieu hospitalier telle que prévue par la loi modifiée du 8 mars 2018 sur la planification hospitalière soit jugée disproportionnée par une juridiction alors que des médecins exerçant en cabinet médical en sont privés.

7ter. Finalement, la CSL revendique que pour assurer une bonne qualité de la médecine universellement accessible, le personnel salarié occupé en milieu extrahospitalier par des cabinets médicaux sous quelle que forme qu'ils se constituent, doit obligatoirement être soumis à la convention collective FHL afin d'éviter un nivellement vers le bas des conditions de travail et de rémunération et une distorsion de concurrence.

Il en résulte des remarques formulées ci-avant que notre chambre est au regret de vous communiquer qu'elle désapprouve le présent projet de loi.

Luxembourg, le 5 mars 2026

Pour la Chambre des salariés,

Handwritten signature of Sylvain Hoffmann in black ink, featuring a stylized 'H' and 'M'.

Sylvain HOFFMANN
Directeur

Handwritten signature of Nora Back in black ink, featuring a stylized 'B' and 'K'.

Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.